



**DELIBERATION N° DEL-2024-09**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DU GARD  
Séance du 25 AVRIL 2024**

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**OBJET : Recours aux contrats d'apprentissage**

**ETAIENT PRESENTS :**

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Olivier JOUVE, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Liliane ALLEMAND, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Nicolas CARTAILLER, Stéphane LIBERI, Maryse GIANNACCINI, Stéphane MATEO, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL, Marie-Michèle ALVARO

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Christian REY, Rémi NICOLAS, Henri CROS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Patrick HIGON, Didier DART,

**PROCURATIONS :**

Pierre MAUMEJEAN à Fabrice VERDIER  
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY  
Rémi NICOLAS à Frédéric GRAS  
Henri CROS à Aurélie GENOLHER  
Patrick HIGON à Jean-Michel PERRET

**Secrétaire de séance : Jacky REY**

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20240425-DEL-2024-09-DE  
Date de télétransmission : 25/04/2024  
Date de réception préfecture : 25/04/2024

**Sur** rapport n° 2-4 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

**Entendu** le rapporteur, Monsieur Jean-Michel Perret

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, le code général de la fonction publique,

**Vu**, le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

**Vu**, la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**Vu**, l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

**Vu**, le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu**, le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**Vu**, l'avis du comité social territorial en date du 4 avril 2024

**Vu** la délibération DEL-2020-30 donnant délégation de pouvoir au Président pour la fixation du tableau des effectifs.

**Considérant ce qui suit :**

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les entreprises et des

qualifications requises par lui ; de plus, la fonction de l'apprenti s'établit sur un métier en tension dans la fonction publique territoriale tel que défini par le CNFPT.

Il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Pour l'année 2024/2025, le besoin en contrat d'apprentissage s'établit tel qu'il suit :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle protection sociale	Assistant de gestion administrative	BTS Assistant de gestion et d'administration d'entreprise	2 ans

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :**

- D'adopter le recours au contrat d'apprentissage

**Article 2 :**

- D'approuver les démarches effectuées pour le recrutement d'apprenti

**Article 3 :**

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Jacky Rey

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 25/04/2024
- La publication par voie électronique le : 25/04/2024

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20240425-DEL-2024-09-DE  
Date de télétransmission : 25/04/2024  
Date de réception préfecture : 25/04/2024